

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 221

"Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement."

CONSIDÉRANT que les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.24.2) s'appliquent sur le territoire de la Ville de Lévis.

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.c.C-19);

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'abroger les règlements antérieurs en matière de circulation et de stationnement et de les remplacer par les dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 13 juillet 1992;

ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRETE PAR LE PRÉSENT REGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Dispositions déclaratoires et interprétation

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement pourra être cité sous le titre "Règlement concernant la circulation et le stationnement".

Article 3

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant quiconque des obligations prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2).

Article 4

Les définitions du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.24-2) et la Loi d'interprétation (L.R.Q.c.I-13) s'appliquent à l'interprétation du présent règlement à moins que, pour un mot ou une expression, le présent règlement contienne une définition différente ou que le contexte s'y oppose.

Article 5

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics dont la Ville a la responsabilité de l'entretien y compris leurs accotements et l'espace réservé au stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs et les parcs publics et de stationnement. Le présent règlement s'applique également lorsque permis par le Code de la sécurité routière ou la

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

Loi sur les cités et villes, sur les chemins à accès limité, les chemins privés ouverts à la circulation des véhicules routiers et sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 6

Pour l'application du présent règlement, le mot "personne" comprend une société.

Article 7

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

"agent": un agent de la paix ou de police du Service de la sécurité publique de la Ville et, le cas échéant, un agent au stationnement;

"agent de stationnement": toute personne nommée par le conseil de Ville à ce titre et qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement;

"autorité en circulation": le conseil de la Ville;

"bordure de la chaussée": limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé, ou à défaut, par les limites adjacentes des propriétés;

"chemin à accès limité" un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin;

"chemin public": la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des



- 3 -

véhicules affectés à cette construction ou réfection;

"directeur du Service de la sécurité publique": le chef du Service de police de la Ville ou en son absence ou son incapacité d'agir, son représentant;

"espace de stationnement": la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule automobile;

"marques": comprend les lignes, signes, chiffres et indicateurs tracés, peints ou autrement indiqués sur la chaussée à l'intention des usagers de la route;

"parade": défilé de vingt (20) personnes ou plus qui ne sont pas à l'intérieur d'un véhicule routier, de dix (10) véhicules ou plus, à l'exception des convois funèbres et de mariage;

"passage pour piétons": toute partie de la chaussée sur laquelle est indiqué, par des marques transversales distinctives, un passage où les piétons doivent traverser la chaussée;

"piéton": personne qui circule à pied, en chaise roulante ou au moyen d'un objet mû par la force humaine tel un tricycle, patin à roulette, carrosse, voiturette et autres à l'exception d'une bicyclette.

"piste cyclable": voie de circulation réservée aux unicycles, bicyclettes et tricycles;

"signalisation": toute signalisation installée en vertu du Code de la sécurité routière ou du présent règlement; le mot signalisation comprend les signaux lumineux ou sonores, les marques sur la chaussée et les signalisations temporaires;

"trottoir": ouvrage le long d'un chemin public destiné à la circulation des piétons. Aux fins du présent règlement, le trottoir comprend la bordure;



- 4 -

"véhicule tout terrain":	un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.
"Ville":	la ville de Lévis;
"zone débarcadère":	partie d'une chaussée réservée à l'usage des véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs; une zone débarcadère est indiquée par une signalisation appropriée;
"zone scolaire":	zone de protection aux environs d'une école, indiquée par une signalisation appropriée;
"zone de sécurité":	partie d'une chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons, et indiquée par une signalisation appropriée;
"zone résidentielle":	zone ayant une vocation totalement ou partiellement résidentielle en vertu du règlement de zonage;

CHAPITRE II - Autorité en circulation

Article 8

Les pouvoirs et attributions de l'autorité en circulation sont ceux conférés par le présent règlement ainsi que tous les pouvoirs et attributions conférés par le Code de la sécurité routière et la Loi sur les cités et villes à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public.

A moins que cela ne soit autrement prescrit, les décisions de l'autorité en circulation sont prises par résolution.

Article 9

L'autorité en circulation a notamment le pouvoir de déterminer la localisation et la nature de la signalisation routière sur les chemins publics, trottoirs, pistes cyclables, parcs publics et de stationnement dont la Ville a la responsabilité de l'entretien.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'autorité en circulation peut:



- 5 -

- Déterminer les zones scolaires et de débarcadère;
- Déterminer la localisation des pistes cyclables;
- Déterminer les vitesses minimales et maximales des véhicules qui empruntent un chemin public;
- Édicter toute règle relativement à la circulation et au dépassement;
- Établir des zones de chronomètres de stationnement;
- Régir le stationnement;
- Établir la localisation des arrêts obligatoires, feux de circulation, obligations de céder le passage;
- Faire tracer les lignes distinctives autorisant ou interdisant le dépassement;
- Désigner tout chemin public ou partie de chemin public à sens unique;
- Réserver certaines voies à la circulation exclusive des autobus;
- Déterminer les endroits où les demi-tours sont interdits;
- Déterminer des espaces de stationnement pour handicapés;
- Établir les tarifs d'utilisation des chronomètres de stationnement;
- Établir des zones de sécurité et de traverse pour piétons;

Article 10

A moins qu'il n'en soit décidé autrement, le directeur du Service de la sécurité publique et le directeur des travaux publics sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions de l'autorité en circulation en matière de circulation et de stationnement.

CHAPITRE III - Applications et pouvoir**Article 11**

Il incombe aux membres du Service de la sécurité publique de faire observer le présent règlement. Le directeur du Service de la sécurité publique est autorisé à donner les instructions qu'il juge nécessaire à cette fin.

Article 12

Le directeur du Service de la sécurité publique et le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber



- 6 -

et à faire détourner la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de la neige, le déblaiement de la neige ainsi que pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. Ils sont également autorisés à limiter ou à prohiber l'accès des piétons. Dans un tel cas, ils sont également autorisés à faire installer la signalisation appropriée et à prendre toutes les mesures appropriées, y compris le remorquage des véhicules routiers, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.

Article 13

Le directeur du Service de la sécurité publique est également autorisé lorsque survient une urgence ou se présente une situation nécessitant une mesure immédiate en matière de circulation ou de stationnement, à prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris le remorquage des véhicules routiers, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.

Article 14

Tout agent, y compris un agent de stationnement, sont autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit prohibé ou contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 15

Tout agent, y compris tout agent de stationnement, est autorisé lors de travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige ainsi qu'au cas d'urgence ou de nécessité à prendre toute mesure nécessaire pour la bonne exécution des travaux ou des opérations y compris l'enlèvement, le déplacement et remorquage de tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux ou aux opérations.

Article 16

Le directeur du Service de la sécurité publique peut, dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt public ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et/ou des piétons pour la totalité ou une partie de chemin, pour une période de temps qu'il détermine et/ou prohiber ou limiter le stationnement sur certains chemins publics et prendre toutes les mesures qui s'imposent y compris le remorquage des véhicules routiers.

Article 17

Si des motifs d'urgence le justifient, un agent, y compris un agent de stationnement, peut interdire l'accès de tout véhicule routier à un chemin public ou une partie d'un tel



- 7 -

chemin. Un agent de la paix, y compris un agent de stationnement, est autorisé à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec les ordres donnés. Ils sont également autorisés, en cas d'urgence, à limiter ou à prohiber l'accès des piétons.

Article 18

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme restreignant les pouvoirs que le directeur de la sécurité publique, un agent ou un agent de stationnement peut détenir en vertu de la loi.

Article 19

Les pouvoirs conférés au directeur de la sécurité publique en vertu du présent chapitre peuvent également être exercés, en son absence ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir, par le directeur des travaux publics, le directeur des services techniques ou le directeur de l'ingénierie.

Article 20

Lorsqu'un véhicule est remorqué en conformité avec les dispositions du présent règlement ou avec celles du Code de la sécurité routière, son propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 21

Il est interdit à quiconque d'insulter un agent, y compris un agent de stationnement, dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV - Signalisation**Article 22**

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation qui y est installée et aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un agent ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux nonobstant les autres dispositions du présent règlement.

Article 23

Il est interdit, sauf sans la mesure prévue par le présent règlement, d'installer, placer, poser ou autrement mettre en évidence sur ou à proximité d'un chemin public, un accotement, un trottoir, une piste cyclable, un parc de stationnement ou



- 8 -

parc public, une signalisation routière ou toute imitation d'une signalisation routière.

Article 24

Il est interdit de briser, détruire, enlever, endommager, déplacer, masquer ou autrement altérer une signalisation installée en conformité avec le présent règlement.

Article 25

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision de l'autorité en circulation.

Article 26

L'annexe A du présent règlement contient à titre indicatif la liste des chemins ou parties de chemins où la circulation des véhicules ne doit se faire que dans un sens.

Article 27

L'annexe B du présent règlement contient la liste des zones de chronomètres de stationnement.

CHAPITRE V - Vitesse

Article 28

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure:

- a) à cinquante kilomètres à l'heure sur tous les chemins publics de la Ville sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;
- b) à trente kilomètres à l'heure aux endroits suivants, lesquels sont identifiés par une signalisation appropriée:

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

- 9 -

RUE	DE	A
Bossuet	r o u t e d u Président-Kennedy	Tanguay
Camiré	boulevard de la Rive-Sud	Fortin
Champagnat	Plante	D'Aubigny
Chateaubriand	b o u l e v a r d Etienne-D'Allaire	Jules-Verne
Chateaubriand	b o u l e v a r d Etienne-D'Allaire	Victor-Hugo
Commerciale	Robitaille	du Ruisseau
de Bienville	Saint-Louis-de- France	é g l i s e d e B i e n v i l l e (extrémité Sud)
de la Fabrique	(limites du parc école Desjardins)	
de la Martinière	boulevard de la Rive-Sud	des Sorbiers
des Erables	(entrée Nord à partir de St- Joseph)	
des Goélands	des Cormorans	des Pluviers
des Marguerites	boulevard de la Rive-Sud	des Jonquilles
des Merisiers	boulevard de la Rive-Sud	des Pommiers
des Mésanges	boulevard de la Rive-Sud	des Pélicans
des Ormes	Saint-Joseph	# civique 103
des Pinsons	boulevard de la Rive-Sud	des Pélicans
des Pruniers	des Pommiers	des Sorbiers
des Rubis	boulevard de la Rive-Sud	des Grenats
des Rubis	(limites du parc Olympique)	



- 10 -

des Violettes	boulevard de la Rive-Sud	S e n t i e r piétonnier
Déziel	Marie-Rollet	limite Est du parc Goderic-Blanchet
du Christ-Roi	Saint-Georges Ouest	limite Nord du parc école Chris-Roi
du Mont-Marie	Guénette	limite Est du parc du collège de Lévis
du Serrurier	Saint-Omer	du Tailleur
du Tricentenaire	Philippe-Boucher	Saint-Gilbert
Flaubert	(limites du parc Flaubert)	
Fortin	boulevard de la Rive-Sud	# civique 1
Giraud	de Normandie	Ménard
Jodoin	Philippe-Boucher	du Tricentenaire
Lamartine	boulevard de la Rive-Sud	# civique 50
Lamartine	# civique 30	# civique 44
Létourneau	Giraud	Louis-Philippe Ruel
Louis-Philippe Ruel	Sainte-Marie	Boutin
Marcel	des Iles	des Hêtres
Martineau	boulevard de la Rive-Sud	# civique 651
Ménard	Saint-Joseph	limite Sud du parc école Sainte-Marie
Mercier	(limites du parc)	
Mgr Ignace-Bourget	du Vieux-Fort	limite Sud du Cégep
Mgr Ignace-Bourget	de la Marine	Saint-Joseph
Mgr Gosselin	du Mont-Marie	limite Nord du collège de Lévis



- 11 -

Montaigne	(limites du parc Flaubert)	
Philippe-Boucher	Jodoin	du Tricentenaire
Pie X	Saint-Edouard	Verdun
Saint-Edouard	Saint-Georges Ouest	limite Nord du parc école Christ-Roi
Saint-Georges Ouest	Cartier	Saint-Ferdinand
Saint-Georges Ouest	Desjardins	parc du collège de Lévis
Saint-Gilbert	Jodoin	du Tricentenaire
Saint-Joseph	Joliette	Saint-Narcisse
Saint-Joseph	Louis-Brûlot	des Ormes
Saint-Omer	du Mont-Marie	Wolfe
Suzor-Côté	boulevard de la Rive-Sud	Louise-Carrier
Thomas-Chapais	boulevard de la Rive-Sud	Nérée-Beauchemin
Vincent Chagnon	côte du passage	du Charbonnier
Wolfe	Saint-Omer	du Curé-Pelletier

c) à soixante-dix kilomètres à l'heure aux endroits suivants, lesquels sont identifiés par une signalisation appropriée.

RUEDEA

boulevard de
la Rive-Sud

à partir des Calfats en direction Est
jusqu'aux limites de Lévis

Article 29

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de façon à ne pas éblouir les piétons.

CHAPITRE VI - Stationnement**Section I - Dispositions générales**



-12-

Article 30

L'autorité en circulation a l'autorité et le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux sur tout stationnement municipal, chemin public, parc public ou place publique ou terrain de jeux dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien et de poser ou de faire poser une signalisation à cet effet.

Article 31

Sur un chemin public à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur peut stationner son véhicule routier soit du côté droit, soit du côté gauche de la chaussée, les roues de droite ou les roues de gauche, selon le cas, à une distance maximum de trente (30) centimètres de la bordure. L'avant du véhicule doit être dirigé dans le sens de la circulation.

Article 32

Nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps que la période permise lorsque le stationnement est limité pour une période de temps indiquée par une signalisation appropriée.

Article 33

Dans les zones débarcadères, aucun véhicule ne doit être immobilisé ou stationné plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs, dans les zones pour les voyageurs, ou pour la manutention des marchandises dans une zone de chargement ou de déchargement. En aucun cas, la durée de l'arrêt pour le chargement ou le déchargement ne doit excéder trente (30) minutes.

Section II - Stationnement durant la période hivernale**Article 34**

Toute l'année, il est permis, là où le stationnement n'est pas interdit en vertu d'une autre disposition du règlement ou de la loi, de stationner un véhicule la nuit sous réserve de ce qui suit:

Le directeur du Service de la sécurité publique ou, en cas par lui d'incapacité ou d'absence, son remplaçant ou le directeur des Travaux publics ou, en cas d'incapacité ou d'absence de celui-ci, le directeur de l'ingénierie de la Ville peut, lors



-13-

d'une tempête de neige, chute abondante de neige, accumulation de neige ou de verglas ou lors d'une opération de déglacage décréter une "opération déneigement".

Une "opération déneigement" est annoncée à la population au moyen d'un système de répondeur automatique.

Lorsqu'une "opération déneigement" est décrétée, il est interdit de stationner tout véhicule routier dans les rues de la Ville de vingt-trois heures (23:00) à sept heures (7:00) le lendemain matin. Toutefois lorsqu'une "opération déneigement" est complétée dans une rue avant sept heures (7:00), l'interdiction de stationner sur cette rue cesse si la précipitation de neige est terminée.

Une "opération déneigement" consiste au déblayage des rues et des trottoirs, le soufflage latéral, le soufflage et le ramassage par camions de la neige laissée sur le chemin public. L'"opération déneigement" inclut le déglacage des rues et des trottoirs et toutes les opérations liées au ramassage de la glace.

Nonobstant ce qui est mentionné aux paragraphes précédents, sur une partie des rues Fraser, Déziel, Henry, côte du Passage et côte Fréchette, les règles de stationnement pour la période du 1er novembre au 1er avril sont les suivantes:

1) rue Fraser

- a) Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté sud de la rue Fraser entre les rues Guenette et de Billy aux heures et aux jours suivants:

- du mardi 12:00 heures au mercredi 12:00 heures;
- du jeudi 12:00 heures au vendredi 12:00 heures;
- du samedi 12:00 heures au dimanche 12:00 heures;
- du lundi 12 heures au mardi 12 heures;

En tout autre temps durant cette période, même durant une opération de déneigement, le stationnement est permis du côté sud de cette section de la rue Fraser sous réserve des autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement;

- b) Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté nord de la rue Fraser, entre les rues Guenette et de Billy, aux jours et aux heures suivants:

- du mercredi 12 heures au jeudi 12 heures;



-14-

- du vendredi 12 heures au samedi 12 heures;
- du dimanche 12 heures au lundi 12 heures;

En tout autre temps, même durant une opération de déneigement, durant cette période, le stationnement est permis du côté nord de cette section de la rue Fraser sous réserve des autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

2) Rue Déziel

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté nord de la rue Déziel entre la rue Henry et la côte du Passage;

3) Rue Henry

- a) Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté est de la rue Henry, entre les rues Déziel et Belleau aux jours et aux heures suivants:

- le mardi de 8 heures à 16 heures,
- le jeudi de 8 heures à 16 heures,
- le samedi de 8 heures à 16 heures.

En tout autre temps durant cette période, même durant une opération de déneigement, le stationnement est permis du côté est de cette section de la rue Henry sous réserve des autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

- b) Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté ouest de la rue Henry, entre les rues Déziel et Belleau aux jours et aux heures suivants:

- le lundi de 8 heures à 16 heures,
- le mercredi de 8 heures à 16 heures,
- le vendredi de 8 heures à 16 heures.

En tout autre temps durant cette période, même durant une opération de déneigement le stationnement est permis du côté ouest de cette section de la rue Henry, sous réserve des autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

4) côte du Passage

- a) Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté ouest de la côte du Passage entre les rues Wolfe et côte Fréchette.



-15-

b) Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté est de la côte du Passage entre les rues Wolfe et Déziel, aux jours et aux heures suivants:

- le mardi de 8 heures à 16 heures,
- le jeudi de 8 heures à 16 heures,
- le samedi de 8 heures à 16 heures.

En tout autre temps durant cette période, même durant une opération de déneigement, le stationnement est permis du côté est de cette section de la côte du passage sous réserve des autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

5) côte Fréchette

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté sud de la côte Fréchette entre la rue Desjardins et la côte du Passage aux jours et aux heures suivants:

- le lundi de 8 heures à 16 heures,
- le mercredi de 8 heures à 16 heures,
- le vendredi de 8 heures à 16 heures.

En tout autre temps durant cette période, même durant une opération de déneigement, le stationnement est permis du côté sud de cette section de la côte Fréchette sous réserve des autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

Section III - Zones de chronomètres de stationnement

Article 35

A l'intérieur d'une zone de chronomètre de stationnement, il est interdit de stationner un véhicule routier sans avoir inséré dans le chronomètre les pièces de monnaie requises pour son fonctionnement aux périodes mentionnées à l'article 41.

Article 36

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de chronomètre de stationnement autrement qu'à l'intérieur de l'espace de stationnement marqué à cet effet.

Article 37

Le tarif de stationnement dans toutes les zones de chronomètre de stationnement est de 0,25\$ pour chaque période de trente (30) minutes.



-16-

Article 38

Il est interdit d'introduire ou de tenter d'introduire dans un chronomètre de stationnement autre chose que la monnaie métallique ayant cours légal au Canada.

Article 39

Il est interdit de briser, endommager, détériorer, casser, détruire un chronomètre de stationnement.

Article 40

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une zone de chronomètre de stationnement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

Article 41

L'utilisation des chronomètres de stationnement est obligatoire du lundi au samedi inclusivement, de 8 heures (8:00) à 18 heures (18:00). En dehors de ces heures, le stationnement est autorisé à l'intérieur des zones de chronomètres de stationnement, sous réserve de toute autre disposition du présent règlement.

Section IV - Dispositions diverses en matière de stationnement**Article 42**

Dans les zones résidentielles, il est interdit de stationner sur un chemin public une machinerie lourde, un véhicule commercial, une caravane, une roulotte motorisée ou non, un autobus, une remorque ou une semi-remorque ou un bateau.

Article 43

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour une période supérieure à 48 heures.

Article 44

Aucun autobus ne peut être stationné ailleurs qu'aux endroits expressément prévus à cette fin. Sauf en cas de nécessité, l'arrêt d'un autobus aux fins de faire monter ou descendre des passagers doit se faire alors que les roues droites sont à une distance inférieure à 65 cm. de la bordure de la chaussée.



-17-

Article 45

Il est défendu de laisser un véhicule stationné sur un chemin public dans le but de le vendre.

Section V - Stationnement dans les zones d'incendie**Article 46**

Il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur d'une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence autour d'un édifice public où une signalisation appropriée est installée.

Article 47

Malgré les dispositions de l'article précédent, il est permis, pour effectuer des opérations de chargement ou de déchargement, de stationner un véhicule à l'intérieur d'une voie prioritaire aux conditions suivantes:

- le véhicule ne doit pas être stationné pour une période supérieure à trente (30) minutes;
- le conducteur doit placer dans le pare-brise un écriteau mentionnant à quel endroit il peut être rejoint;

Article 48

Il est interdit à quiconque d'obstruer ou d'encombrer une voie prioritaire identifiée par une signalisation autour d'un édifice public.

Section VI - Stationnement de l'Hôtel de Ville et stationnements municipaux**Article 49**

Seules peuvent utiliser le stationnement de l'Hôtel de Ville:

- a) les personnes détentrices d'une vignette délivrée par la Ville à cette fin;
- b) les personnes ayant affaires à l'Hôtel de Ville, pour le temps nécessaire à cette fin et à condition d'utiliser les espaces de stationnement réservés aux visiteurs.

Article 50



-18-

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal entre trois heures (3:00) et sept heures (7:00);

CHAPITRE VII - Dispositions relatives à certaines catégories de véhicules

Article 51 - Poste d'attente pour taxis

Les seuls postes d'attente des véhicules taxis sur un chemin public, un parc de stationnement ou un parc public sont les suivants:

RUE	COTE	DELIMITATION
Saint-Edouard	nord	intersection boulevard de la Rive-Sud et la façade du # civique 3 du boulevard de la Rive-Sud (aux endroits où est installée une signalisation appropriée)
Saint-Laurent		terrain de stationnement de la gare intermodale (aux endroits où est installée une signalisation appropriée)

Article 52

Dans les parcs de stationnement, parcs publics et tout autre terrain public de la Ville, la circulation des motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs, véhicules tout terrain ou de tout autre véhicule routier est prohibée en tout temps, sauf dans la mesure nécessaire pour effectuer un stationnement autorisé.

Article 53

Il est interdit à tout véhicule routier de six (6) roues et plus de circuler dans les rues ci-après désignées, lesquelles sont identifiées par une signalisation appropriée:



-19-

- Bossuet
- Étienne Dallaire (section ouest à partir de la route du Président Kennedy)
- Lamartine
- Monseigneur Ignace Bourget (entre la rue Saint-Joseph et la rue Louis-Philippe Guay)
- boulevard Jacques-Cartier

Article 54

L'interdiction de circuler prévue à l'article 53 ne s'applique cependant pas lorsque le conducteur du véhicule réside sur la rue où il circule ou lorsque le véhicule doit y effectuer une livraison ou s'y rendre pour que le travail soit effectué. Le conducteur doit alors utiliser, sur les rues concernées, le trajet le plus court.

CHAPITRE VIII - Procédures pour fermeture de rue**Article 55**

Quiconque veut obtenir la permission d'utiliser un parc, un espace de stationnement, une chaussée, un chemin public, une piste cyclable dans le cadre d'événements sociaux, sportifs, pour une parade ou pour tout autre événement entraînant la fermeture d'un de ces lieux, le détournement ou la perturbation de la circulation, doit obtenir préalablement la permission de l'autorité en circulation.

Pour obtenir telle permission, l'organisateur de l'activité doit faire une demande en ce sens, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement et l'adresser au directeur du Service de la sécurité publique. La demande doit contenir les renseignements suivants:

- nom de l'organisateur;
- description des activités qui seront tenues;
- endroit où les activités seront tenues;
- nombre estimé des participants;
- période à l'égard de laquelle la permission est sollicitée;
- liste des personnes qui assumeront la sécurité;



-20-

- estimation des effectifs et du matériel requis de la Ville pour la tenue de l'activité;
- tout autre renseignement jugé utile par le directeur du Service de la sécurité publique.

Article 56

Sur réception de ces renseignements et documents, le directeur du Service de la sécurité publique après avoir fait une analyse du dossier, formule une recommandation au conseil qui décide du sort de la demande.

La permission du Conseil peut être conditionnelle au versement d'une somme d'argent représentant les coûts en effectifs et en matériel de la participation de la Ville à ladite activité et au dépôt d'une assurance responsabilité civile des organisateurs pour un montant jugé satisfaisant par le Conseil, qui devront être versés au directeur du Service de la sécurité publique avant la tenue de l'activité.

La permission du Conseil peut être sujette à d'autres conditions que le conseil déterminera.

Article 57

En cas d'urgence ou d'impossibilité de respecter les délais et procédures prévus au présent chapitre, l'organisateur peut formuler une demande directement au conseil en y joignant les renseignements prévus à l'article 55.

Article 58

Quiconque utilise la voie publique autrement qu'en conformité avec les conditions de l'autorisation accordée par le conseil, commet une infraction.

CHAPITRE IX -**Dispositions diverses****Article 59**

Il est défendu de jouer sur un chemin public, une piste cyclable ou un trottoir sans autorisation préalable de l'autorité en circulation.

Article 60

Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou à glace, de skis, de traîneau, de toboggan, d'unicycle, de bicyclette, de tricycle, planche à roulettes sur un trottoir à moins qu'une



-21-

signalisation ne le permette expressément ou sans obtention d'une autorisation de l'autorité en circulation.

Article 61

Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou à glace, de skis, de traîneau, de toboggan, planche à roulettes sur une piste cyclable à moins qu'une signalisation ne le permette expressément ou sans obtention d'une autorisation de l'autorité en circulation.

Article 62

Sous réserve de l'article 55, nul ne peut utiliser un unicycle, une bicyclette, un tricycle, un véhicule jouet pour une course, un pari ou un enjeu sur un chemin public, une piste cyclable ou un trottoir.

Article 63

Il est défendu de laver un véhicule sur un chemin public.

Article 64

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule routier sur un chemin public.

Article 65

Il est interdit de transporter sur un chemin public, de la pierre, du gravier, du sable, des ordures, des déjections d'animaux, du fumier, des déchets, de la chaux, du papier, des guenilles ou autres matières ou substances semblables dans un tombereau ou autre véhicule qui n'a pas été construit de manière à empêcher que les matières dont il est chargé ne tombent ou se déversent.

Article 66

Nul ne peut jeter, déposer ou permettre que soit jeté ou déposé un détritrus sur un chemin public, trottoir, piste cyclable, parc public ou de stationnement.

CHAPITRE X - Dispositions pénales et procédures**Article 67**

Sauf disposition contraire, quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et



22

est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75,00\$) et des frais.

Article 68

Quiconque contrevient à une disposition relative au stationnement ou à une des dispositions contenues aux articles 29, 44, 52, 59 à 64 ou 66, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30.00\$) outre des frais.

Article 69

Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 38, 39, 48, 53, 58 et 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75.00\$) et des frais.

Article 70

Quiconque contrevient à l'article 28, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au Code de la sécurité routière et les frais.

Article 71

Aucune poursuite ne sera intentée en vertu du présent règlement sans que le greffier ait adressé, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule, ou au contrevenant, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant l'amende minimum ainsi que l'endroit où elle peut être payée avec 5,00\$ pour les frais dans un délai de 10 jours de la date de l'avis.

CHAPITRE XI - Dispositions finales et transitoires**Article 72**

Sauf à l'égard d'infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 446, 446-1, 446-2, 446-3, 446-4, 446-5, 446-6, 446-7, 446-8, 446-9 de l'ex-ville de Saint-David-de-l'Auberivière ainsi que les règlements numéros 1475, 1524, 1576, 1614, 1632, 1645, 1656, 1668, 1726, 1748, 1758, 1812, 1822, 1834 de l'ex-ville de Lévis, les règlements numéros 641, 650, 671, 676, 677, 692, 742, 825, 837, 890 de l'ex-ville de Lauzon, le règlement numéro 36 de l'ex-ville de Lévis-Lauzon ainsi que les règlements 9, 16 et 64 de la ville de Lévis.

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

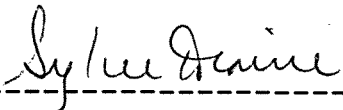
225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

-23 -

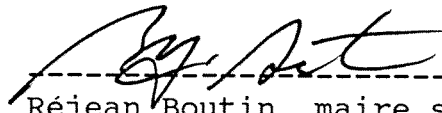
Article 73

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 août 1992.



Sylvie Dionne, greffière



Réjean Boutin, maire suppléant

ANNEXE "A"

LISTE DES RUES A SENS UNIQUE

<u>RUE</u>	<u>DE</u>	<u>A</u>
Botrel, rue	de l'Entente	Saint, Joseph, rue
Bourassa, rue	Saint-Joseph, rue	Philippe Beaubien, rue
Cardinal-Bégin	St-Louis-de-France, rue	Saint-Joseph, rue
Caron, rue	Saint-Joseph, rue	Rouen, rue
Cartier, rue	Saint-Georges ouest, rue	Pie X, rue
Charland, rue	Saint-Joseph, rue	Philippe-Beaubien, rue
Couillard, rue	Philippe-Boucher, rue	Saint-Joseph, rue
Crémazie, rue	Pie X, rue	Saint-Georges ouest, rue
De Gaule, rue	Ménard, rue	Giraud, rue
De la Citerne, rue	Commerciale, rue	Hallé, rue
Desjardins, rue	Saint-Georges Ouest, rue	du Passage, côte
Després, rue	Wolfe, rue	du Passage, côte
Du Couvent, rue	Saint-Louis-de-France, rue	Saint-Joseph, rue
→ Du Mont-Marie, rue	Guenette, rue	Carrier, rue
Gauvreau, rue	Wolfe, rue	Notre-Dame, rue
Joliette, rue	Saint-Joseph, rue	Philippe-Boucher, rue
Larochelle, rue	Saint-Louis, rue	William-Tremblay, rue
Létourneau, rue	Poirier, rue	Poirier, rue
Ménard, rue	Vanier, rue	De Gaulle, rue
Montcalm, rue	Du Belvédère, rue	Saint-Laurent, rue
Monseigneur-Miville, rue	Notre-Dame, rue	Wolfe, rue
Plante, rue	Saint-Georges ouest, rue	Leblanc, rue

Philippe-Beaubien, rue	Bourassa, rue	Saint-Joseph, rue
Saint-Dominique, rue	De l'Entente, rue	Samson, rue
Sainte-Jeanne-d'Arc	Saint-Georges ouest	De Châteauguay, rue
Saint-Julien, rue	Notre-Dame, rue	Wolfe, rue

ANNEXE "B"

<u>RUE</u>	<u>COTE</u>	<u>DELIMITATION</u>
Bégin	(nord)	Guenette à du Passage côte
du Passage, côte	(ouest)	# civique 48 à Sainte-Hélène
Saint-Laurent		stationnement de la gare intermodale
Saint-Laurent	(sud)	Fréchette, côte au bureau de poste (extrémité est)
Saint-Louis	(sud)	du Passage, côte à Saint-Antoine